

— 71/996
PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 • DIRECTION

Chartres, le 29 OCT. 1971

3 • BUREAU

LE PREFET d'EURE-et-LOIR

→ à Monsieur le Maire de ST-OUEN-MARCHEFROY
(s/c. de M. le Sous-Préfet de Dreux)

Objet : St-Ouen-Marchefroy - Eglise
P.J. : 1.

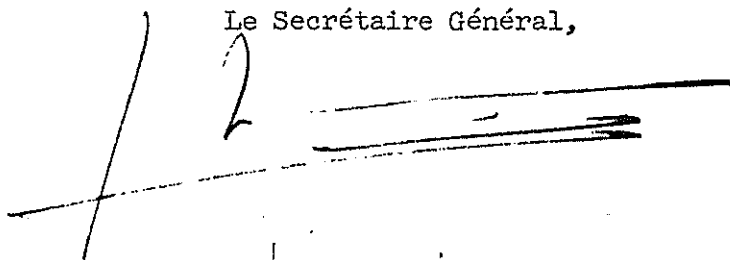
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961, M. le Ministre des Affaires Culturelles, par arrêté du 16 août 1971 a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans sa totalité, l'église de votre commune.

Je vous adresse ci-joint, une ampliation de l'arrêté en vous priant de bien vouloir m'en accuser réception.

Je vous précise qu'il ne devra être procédé à aucune modification de l'édifice précité sans avoir prévenu quatre mois à l'avance de vos intentions M. le Conservateur Régional des Bâtiments de France, 7, rue de la Psalette 37 - Tours, en joignant à la lettre plans, projets, photographies et tous autres documents utiles sur les travaux envisagés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

12



Le Ministre d'~~État~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de SAINT-OUEN-MARCHEFROY (Eure et Loir) figurant au cadastre, section C, sous le n° 335 d'une contenance de 4 ar 05 ca, et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Y Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 16 AOUT 1971

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

MICHEL DENNEFOL

Signé: R. COMBE